



AMNESTY INTERNATIONAL BELGIQUE FRANCOPHONE asbl
Chaussée de Wavre 169, 1050 Ixelles
☎ +32 (0) 2 538 81 77 ✉ amnesty@amnesty.be 🌐 www.amnesty.be
Cpte : IBAN BE85 0012 0000 7006 BIC GEBABEBB - N° BCE 0418 308 144

Résumé

Les poursuites engagées contre Taner Kılıç

Taner Kılıç, président d'Amnesty International Turquie, a été arrêté le 6 juin dans les bureaux de son cabinet d'avocats à Izmir. Il a été inculpé trois jours plus tard d'appartenance à l'« organisation terroriste de Fethullah Gülen » (FETÖ) et placé en détention provisoire. Il est depuis incarcéré à la prison de Şakran, à Izmir. Il a été inculpé le 9 août. La première audience de son procès se déroulera le 26 octobre 2017 devant la 16^e cour d'assises spéciale à Izmir.

Le 4 octobre 2017, Taner Kılıç a également été ajouté sur l'acte d'inculpation visant les 10 défenseurs des droits humains, dont la directrice d'Amnesty International Turquie, qui ont été arrêtés alors qu'ils participaient à un atelier de formation sur l'île de Büyükada, au large d'Istanbul, au motif qu'il était au courant que ce rassemblement soi-disant secret et subversif allait avoir lieu. Comme les autres prévenus, il est poursuivi pour appartenance à une organisation terroriste armée. Le procès concernant ce dossier doit débiter le 25 octobre devant la 35^e cour d'assises spéciale à Istanbul.

Le présent document se concentre sur l'accusation d'appartenance à la FETÖ, pour laquelle il sera jugé à Izmir.

Selon les autorités, le principal élément qui lierait Taner Kılıç au mouvement de Fethullah Gülen est le téléchargement de ByLock – application de messagerie mobile cryptée qui, selon les autorités, était utilisée par ce mouvement – sur son téléphone en août 2014.

Aucune preuve n'a été fournie pour étayer cette affirmation. Taner Kılıç nie avoir jamais téléchargé ou utilisé ByLock, ni même en avoir entendu parler, avant que l'utilisation présumée de cette application ne soit largement relayée dans les médias en lien avec les récentes arrestations et inculpations. Les deux expertises indépendantes de son téléphone mandatées par Amnesty International n'ont révélé aucune trace d'un téléchargement de ByLock à un moment donné.



AMNESTY INTERNATIONAL BELGIQUE FRANCOPHONE asbl

Chaussée de Wavre 169, 1050 Ixelles

+32 (0) 2 538 81 77 amnesty@amnesty.be www.amnesty.be

Cpte : IBAN BE85 0012 0000 7006 BIC GEBABEBB - N° BCE 0418 308 144

En l'absence de preuves crédibles d'appartenance à la FETÖ, et même de toute activité illicite reconnue par la loi, Amnesty International demande que Taner Kılıç soit libéré sans condition et que les poursuites engagées contre lui soient abandonnées.

Les éléments présentés pour accuser Taner Kılıç d'appartenance à la FETÖ

1. L'ouverture d'un compte chez Bank Asya

Outre l'allégation de téléchargement de ByLock, la seule autre accusation concrète figurant dans l'acte d'inculpation indique qu'il a effectué des opérations allant à l'encontre de ses intérêts financiers personnels sur un compte chez Bank Asya, en laissant entendre qu'il y aurait placé de l'argent pour soutenir cette banque liée au mouvement de Fethullah Gülen, ce qui prouverait son appartenance à cette organisation.

Taner Kılıç a en effet, comme des centaines de milliers d'autres personnes en Turquie, possédé un compte chez Bank Asya. Il l'utilisait pour faire des virements à l'école fréquentée par sa fille.

Il est évidemment impossible de déduire qu'une personne est membre d'une organisation, et encore moins qu'elle soutient ses intentions délictueuses supposées, à partir de l'ouverture d'un compte dans une banque liée à cette organisation.

2. Le téléchargement de ByLock sur son téléphone portable

La principale allégation retenue contre Taner Kılıç est qu'il aurait téléchargé et utilisé l'application de messagerie cryptée ByLock.

D'après l'acte d'inculpation, ByLock a été téléchargé sur le téléphone de Taner Kılıç le 27 août 2014 et ensuite utilisé à de multiples reprises. Cependant, aucune preuve n'a été présentée à l'appui de cette affirmation. Sa source est simplement décrite comme « les nouvelles données de ByLock figurant dans le dossier ».

1. Aucune preuve que ByLock ait été sur le téléphone de Taner Kılıç

Les autorités turques ont pris le téléphone de Taner Kılıç et sa carte SIM et ont pu faire une copie complète des informations stockées dessus.



AMNESTY INTERNATIONAL BELGIQUE FRANCOPHONE asbl
Chaussée de Wavre 169, 1050 Ixelles
☎ +32 (0) 2 538 81 77 ✉ amnesty@amnesty.be 🌐 www.amnesty.be
Cpte : IBAN BE85 0012 0000 7006 BIC GEBABEBB - N° BCE 0418 308 144

Cependant, elles n'ont présenté aucun compte rendu d'expertise ou autre preuve qui démontre le téléchargement ou l'utilisation de ByLock sur son téléphone en s'appuyant sur ces informations.

Amnesty International a fait réaliser deux expertises du téléphone de Taner Kılıç : l'une par un expert turc indépendant, l'autre par une entreprise internationale renommée spécialisée dans la sécurité des informations, SecureWorks. Ces deux expertises ont conclu qu'il n'existait aucune trace de ByLock sur le téléphone de Taner Kılıç (voir les comptes rendus pour plus de détails).

2. Aucune preuve de communications via ByLock depuis le téléphone de Taner Kılıç

L'acte d'inculpation indique que des messages ont été envoyés depuis le téléphone de Taner Kılıç avec ByLock, mais ne fournit aucun élément pour étayer cette affirmation. Il précise que le parquet a demandé le contenu des communications de 3 919 utilisateurs de ByLock, parmi lesquelles figurent vraisemblablement celles attribuées à Taner Kılıç, mais qu'il n'a pas encore pu y accéder.

Les autorités ont joint au dossier l'historique des données de trafic du téléphone de Taner Kılıç. Ces données ne comportent aucune communication avec le serveur de ByLock ni aucun autre élément à l'appui de l'allégation concernant cette application.

3. Les informations conservées sur le serveur de ByLock ne permettent pas d'identifier les utilisateurs.

Les autorités turques affirment avoir accès au serveur de ByLock. Il est possible que leur allégation selon laquelle Taner Kılıç a téléchargé cette application s'appuie sur des données trouvées sur le serveur. Néanmoins, la possibilité d'identifier des utilisateurs à partir de données présentes sur le serveur de ByLock est très improbable.

Fox IT, l'un des leaders mondiaux de la cybersécurité, a produit un « rapport d'expertise sur les éléments fournis par ByLock » qui jette de sérieux doutes sur de nombreuses affirmations des autorités concernant



AMNESTY INTERNATIONAL BELGIQUE FRANCOPHONE asbl

Chaussée de Wavre 169, 1050 Ixelles

+32 (0) 2 538 81 77 amnesty@amnesty.be www.amnesty.be

Cpte : IBAN BE85 0012 0000 7006 BIC GEBABEBB - N° BCE 0418 308 144

ByLock¹, notamment sur la possibilité de relier des téléphones à des informations contenues sur le serveur de ByLock. Selon ce rapport, le serveur n'identifie les utilisateurs que par les adresses IP et stocke les informations liées à celles-ci, et non au code IMEI de chaque téléphone ou au numéro IMSI de chaque carte SIM. Or, même si les autorités turques avaient accès à toutes les adresses IP turques ayant communiqué avec le serveur de ByLock, cela ne leur permettrait pas d'identifier un utilisateur – ou un téléphone – car plusieurs centaines d'appareils peuvent utiliser la même adresse IP simultanément².

Complément d'information sur ByLock

ByLock est une application de messagerie pour smartphone relativement peu connue. Elle utilise une approche standard du cryptage afin de protéger le contenu des messages. Un haut responsable turc a déclaré que les services de renseignement du pays avaient déchiffré les informations cryptées de l'application cette année et avaient pu ainsi remonter jusqu'à des dizaines de milliers d'utilisateurs, mais on ne sait toujours pas si les autorités ont pu déchiffrer le contenu des messages ou accéder uniquement aux métadonnées de ceux-ci (données révélant l'expéditeur et le destinataire ainsi que la date et l'heure d'un message, mais pas son contenu).

De toute façon, même si l'allégation de téléchargement et d'utilisation de ByLock était vraie, ces faits ne constituent pas en eux-mêmes la preuve d'une infraction. ByLock est une application accessible à tous, téléchargée dans le monde entier.

¹ Publié le 13 septembre 2017, disponible à l'adresse suivante : <https://blog.fox-it.com/2017/09/13/fox-it-debunks-report-on-ByLock-app-that-landed-75000-people-in-jail-in-turkey/>.

² Europol a confirmé que plusieurs milliers d'utilisateurs peuvent partager la même adresse IP. Voir <https://www.europol.europa.eu/newsroom/news/closing-online-crime-attribution-gap-european-law-enforcement-tackles-carrier-grade-nat-cgn>.



AMNESTY INTERNATIONAL BELGIQUE FRANCOPHONE asbl
Chaussée de Wavre 169, 1050 Ixelles
☎ +32 (0) 2 538 81 77 ✉ amnesty@amnesty.be 🌐 www.amnesty.be
Cpte : IBAN BE85 0012 0000 7006 BIC GEBABEBB - N° BCE 0418 308 144

Extraits de l'acte d'inculpation³

Au sujet de ByLock :

« Le première preuve à charge contre le prévenu est qu'il a utilisé l'application ByLock, outil de communication secrète de l'organisation. D'après les nouvelles données de ByLock figurant dans le dossier, le prévenu a téléchargé cette application sur son téléphone portable avec le numéro de mobile 0 532 681 68 18 et le code IMEI 35362705592974 le 27/08/2014, et le prévenu a contacté d'autres membres de l'organisation à l'aide de cette application. En ce qui concerne l'examen des données, le parquet a envoyé les contenus ByLock pour 3 919 prévenus, mais d'autres contenus n'ont pas encore été envoyés ; le contenu des messages ByLock du prévenu n'a pas été inclus dans le dossier car il n'a pas encore été envoyé, mais le prévenu a reconnu sincèrement que le numéro de mobile lui appartient. »

Au sujet du compte chez Bank Asya :

« Il semble que les preuves à charge contre le prévenu ne reposent pas uniquement sur l'application ByLock. D'après le rapport préparé par l'expert financier examinant ses comptes Bank Asya, qui ont été fermés en raison des liens avec la FETÖ/PDY, il n'est pas normal que le prévenu ait contracté un emprunt à la banque Kuveyt Turk Katilim pendant la période où son compte de participation était ouvert chez Bank Asya. Le rendement de son compte de participation était inférieur au taux d'intérêt et à la commission de son emprunt ; compte tenu de cette réalité économique, le fait qu'il ait un emprunt en cours à la banque Kuveyt Turk Katilim tout en ayant un compte de participation chez Bank Asya va à l'encontre de la nature financière, commerciale et technique des choses, ce qui signifie que le prévenu a agi contre ses propres intérêts financiers.

[...]

Compte tenu du rapport produit par l'expert financier, le fait qu'il ait agi

³ Traduction d'Amnesty International.



AMNESTY INTERNATIONAL BELGIQUE FRANCOPHONE asbl

Chaussée de Wavre 169, 1050 Ixelles

☎ +32 (0) 2 538 81 77 ✉ amnesty@amnesty.be 🌐 www.amnesty.be

🏦 Cpte : IBAN BE85 0012 0000 7006 BIC GEBABEBB - N° BCE 0418 308 144

contre ses intérêts financiers est l'un des éléments montrant une intention délictueuse. »